



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant  
une réserve temporaire de pêche  
sur la retenue du barrage  
EDF du Sablier  
(à l'aval du barrage EDF du Chastang)

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF du Chastang, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : - Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Sablier (à l'aval du barrage du Chastang), communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château, une réserve de pêche entre les limites suivantes :

- amont : barrage du Chastang
- aval : 400 mètres à l'aval du barrage du Chastang.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 5 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office National de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des  
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac